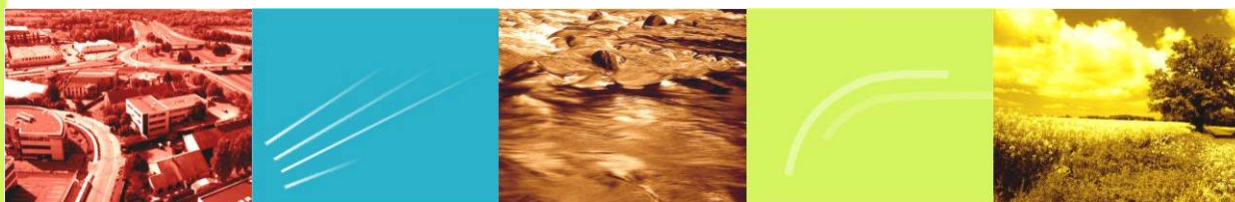


DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA JORDANNE - COMMUNES DE ST SIMON ET VELZIC

Règlement



Réf. CEREg Massif Central - ER10007

Septembre 2011

SCADRE
S A I R I N S
S A N T E M E N T
S A U G E S T I O N
D E V E L O P P E M E N T
M I L I E U X
A Q U A T
E N V I R O N N E M E N T
R I S Q U E
A M E N A G E M E N T
D U R A T I Q U E
T E R R I T O R I A L

MAÎTRE D'OUVRAGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CANTAL**

OBJET DE L'ETUDE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION SUR LA JORDANNE -
COMMUNES DE ST SIMON ET VELZIC**

N° AFFAIRE

ER10007

INTITULE DU RAPPORT

Règlement

V2	09/2011	Simon GRANDCHAMP	Philippe DEBAR	Intégration remarques présentation projet
V1	09/2011	Simon GRANDCHAMP	Philippe DEBAR	
<i>N° de Version</i>	<i>Date</i>	<i>Établi par</i>	<i>Vérifié par</i>	<i>Description des Modifications / Évolutions</i>

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	5
I LEXIQUE	6
II LES DISPOSITIONS GENERALES	7
II.1 <i>Champ d'application du PPRi</i>	7
II.2 <i>Les effets du PPRi</i>	7
II.2.1 Obligation d'annexer le PPR au document d'urbanisme	7
II.2.2 Responsabilités.....	8
II.2.3 Les conséquences en matière d'assurance.....	8
II.2.4 Les conséquences en matière de financement des mises en conformité	8
II.3 <i>Définition du zonage du PPRi</i>	9
II.3.1 Principes réglementaires de chaque zone.....	11
III LES PRESCRIPTIONS.....	12
III.1 <i>Règles applicables en zone rouge</i>	13
III.1.1 Nouveaux projets	13
III.1.1.1 Interdictions	13
III.1.1.2 Prescriptions	14
III.1.2 Implantations et/ou utilisation du sol existantes.....	14
III.1.2.1 Interdictions	14
III.1.2.2 Prescriptions	15
III.2 <i>Règles applicables en zone rouge clair (zones d'expansion de crue)</i>	17
III.2.1 Nouveaux projets	17
III.2.1.1 Interdictions	17
III.2.1.2 Prescriptions	18
III.2.2 Implantations ou utilisation du sol existantes.....	18
III.2.2.1 Interdictions	18
III.2.2.2 Prescriptions	19
III.3 <i>Règles applicables en zone bleue foncé</i>	20
III.3.1 Nouveaux projets	20
III.3.1.1 Interdictions	20
III.3.1.2 Prescriptions	21
III.3.2 Implantations ou utilisation du sol existantes.....	21
III.3.2.1 Interdictions	21
III.3.2.2 Prescriptions	22
III.4 <i>Règles applicables en zone bleu clair</i>	23
III.4.1 Nouveaux projets	23
III.4.1.1 Interdictions	23
III.4.1.2 Prescriptions	24
III.4.2 Implantations ou utilisation du sol existantes.....	24
III.4.2.1 Interdictions	24
III.4.2.2 Prescriptions	25

IV	MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	26
IV.1	<i>Contexte et principes</i>	26
IV.2	<i>Dispositions constructives</i>	27
IV.2.1	Biens existants	27
IV.2.2	Projets nouveaux.....	27
V	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	29
V.1	<i>Contexte et principes</i>	29
V.2	<i>Mesures de prévention</i>	30
V.2.1	Stockage de produits dangereux.....	30
V.2.2	Zonage d'assainissement pluvial.....	30
V.3	<i>Mesures de protection</i>	30
V.4	<i>Mesures de sauvegarde</i>	31
V.4.1	Information préventive	31
V.4.2	Organisation des secours	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Classification du zonage réglementaire.....	9
---	---

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration n°1 : Localisation du secteur d'étude	5
Illustration n°2 : Schéma de principe du zonage réglementaire	10

PREAMBULE

La répétition de crues catastrophiques au cours des vingt dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à **renforcer la politique de prévention des inondations**.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), qui visent à **délimiter les zones exposées aux risques « inondation » et définir les mesures de protection à mettre en œuvre**.

Dans le cadre d'une **continuité amont – aval sur la Jordanne et le bassin Aurillacois**, la préfecture du Cantal a prescrit la mise à l'étude d'un PPRi sur les communes de Saint Simon et Velzic (arrêté préfectoral du 9 septembre 2009), situées à l'amont immédiat d'Aurillac où un PPRi est déjà prescrit et approuvé en 2003.

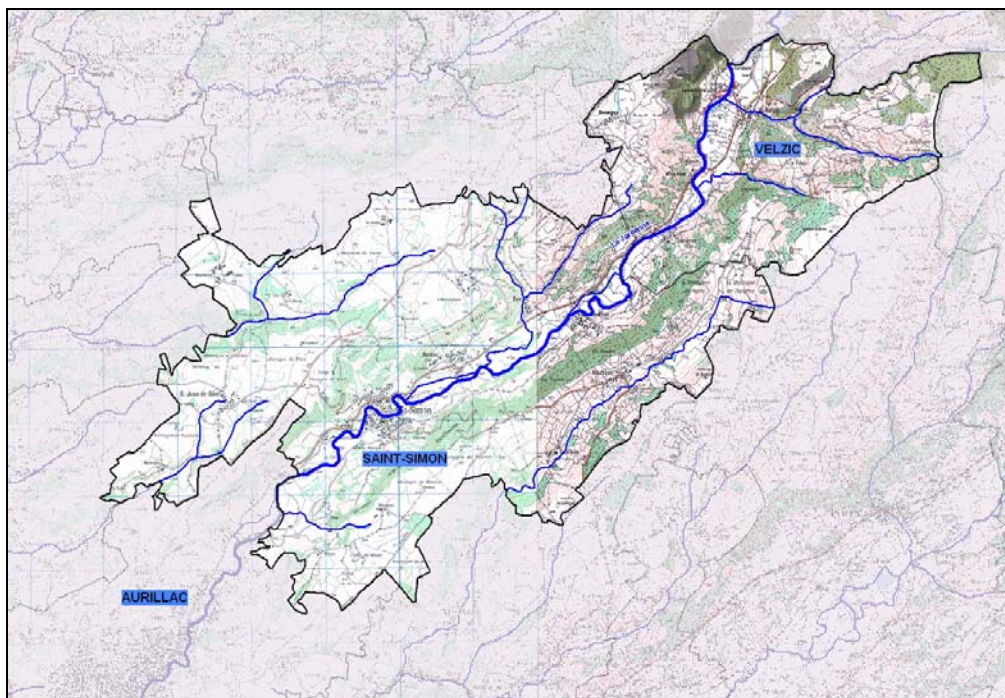


Illustration n°1 : Localisation du secteur d'étude

Un PPRi est constitué de trois documents : le rapport de présentation, un atlas cartographique et un règlement.

Le présent document constitue le règlement rassemblant **l'ensemble des prescriptions réglementaires régissant les conditions d'urbanisation et de gestion des constructions futures et existantes dans le cadre du zonage réglementaire du PPRi**.

I LEXIQUE

- Augmentation du risque : nouveau projet ou action sur du bâti existant provoquant une élévation de la ligne d'eau ou de la vitesse d'écoulement à même d'augmenter le risque auquel ceux-ci sont exposés.
- Batardeau : barrière anti-inondation amovible.
- Champ d'expansion de crue : zone de débordement naturelle d'un cours d'eau.
- Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).
- Cote TN (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel avant travaux.
- Cote de référence : cote NGF atteinte par la crue de référence.
- Cote de sécurité:
 - Cote de référence + 30 cm lorsque la cote de référence existe, c'est à dire dans l'enveloppe de la crue de référence, ici la crue centennale.
 - Cote TN+ 50 cm lorsque la cote de référence n'existe pas, c'est à dire entre la limite de la crue de référence et la limite hydrogéomorphologique.
- Plancher aménagé : ensemble des surfaces habitables ou aménagées pour accueillir des activités commerciales, artisanales, agricoles ou industrielles. En sont exclus les locaux de stockage et les annexes.
- Population exposée : population permanente ou temporaire potentiellement exposée au risque inondation du fait de sa présence en zone inondable (lieu de travail, résidence, loisir,...).
- Remblai : apport de matériaux visant à élever la cote du terrain naturel.
- SHOB : Surface Hors Œuvre Brute.
- Stockage : espace réservé et autorisé pour le stockage de matériaux, déchets,...
- Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.).

II LES DISPOSITIONS GENERALES

II.1 Champ d'application du PPRi

Le PPRi vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution. Il prévoit d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

Une fois élaboré et soumis à enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, lorsque celle-ci en dispose, dans un délai de trois mois.

Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par les communes d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'ensemble des zones soumises à un risque, quel que soit le niveau d'aléa, définie par le zonage réglementaire, doit faire l'objet d'une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

II.2 Les effets du PPRi

II.2.1 Obligation d'annexer le PPR au document d'urbanisme

L'article L562-4 du Code de l'Environnement prévoit que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision du PLU.

II.2.2 Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

II.2.3 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances. Elles imposent aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPR n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels, hormis en ce qui concerne la modulation de la franchise. Le Code des Assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Cependant les infractions aux règles du PPR ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées postérieurement à l'approbation du PPR et en violation avec ses règles administratives,
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti. Dans la pratique cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'à la signature du contrat d'assurance ou lors de son renouvellement. Il ne peut donc pas y avoir, de la part d'un assureur, de refus d'indemnisation en présence d'un contrat signé.

II.2.4 Les conséquences en matière de financement des mises en conformité

L'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR. L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

L'article 32 de la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet également le financement, jusqu'au 31 décembre 2012, d'études et de travaux de prévention ou de

protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. L'article 222 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) précise les taux de financement applicables.

II.3 Définition du zonage du PPRi

L'article L.562-1 du code de l'Environnement définit deux grands types de zones exposées au risque inondation et caractérisées par l'intensité du risque encouru:

- Les **zones directement exposées au risque**, constituées ici des zones où l'aléa a été caractérisé pour la crue de référence ;
- Les **zones non directement exposées au risque**, constituées ici des zones d'**aléa résiduel**, où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

Le classement en zone de **risque** résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

La caractérisation de l'aléa inondation ainsi que des enjeux est décrite dans la note de présentation de ce PPR inondation.

Le tableau suivant décrit le croisement réalisé pour définir le zonage réglementaire:

		Enjeux (zonage POS)				
		Zone urbanisée ZU1	Zone urbanisable ZU2	Zone agricole ZA	Zone naturelle ZN	Zone d'Expansion de Crue ZEC
Aléa	Fort (F)	ZU1-F	ZU2-F	ZA-F	ZN-F	ZEC-F
	Modéré (M)	ZU1-M	ZU2-M	ZA-M	ZN-M	ZEC-M
	Résiduel (R)	ZU1-R	ZU2-R	ZA-R	ZN-R	ZEC-R

Tableau n°1 : Classification du zonage réglementaire

En conséquence, le zonage réglementaire se compose de deux couleurs graduées en fonction du principe général régissant la zone :

- Les zones **rouges**, où l'inconstructibilité est le principe général;
- Les zones **bleues**, où des dispositions constructives sont édictées.

Le schéma de principe suivant permet de visualiser le découpage du zonage réglementaire par rapport aux différentes classes d'aléa.

La crue de référence est la crue d'occurrence centennale.

L'aléa modéré comprend les zones d'aléa moyen et faible pour la crue de référence.

L'aléa résiduel correspond aux zones submersibles pour une crue supérieure à la crue de référence.

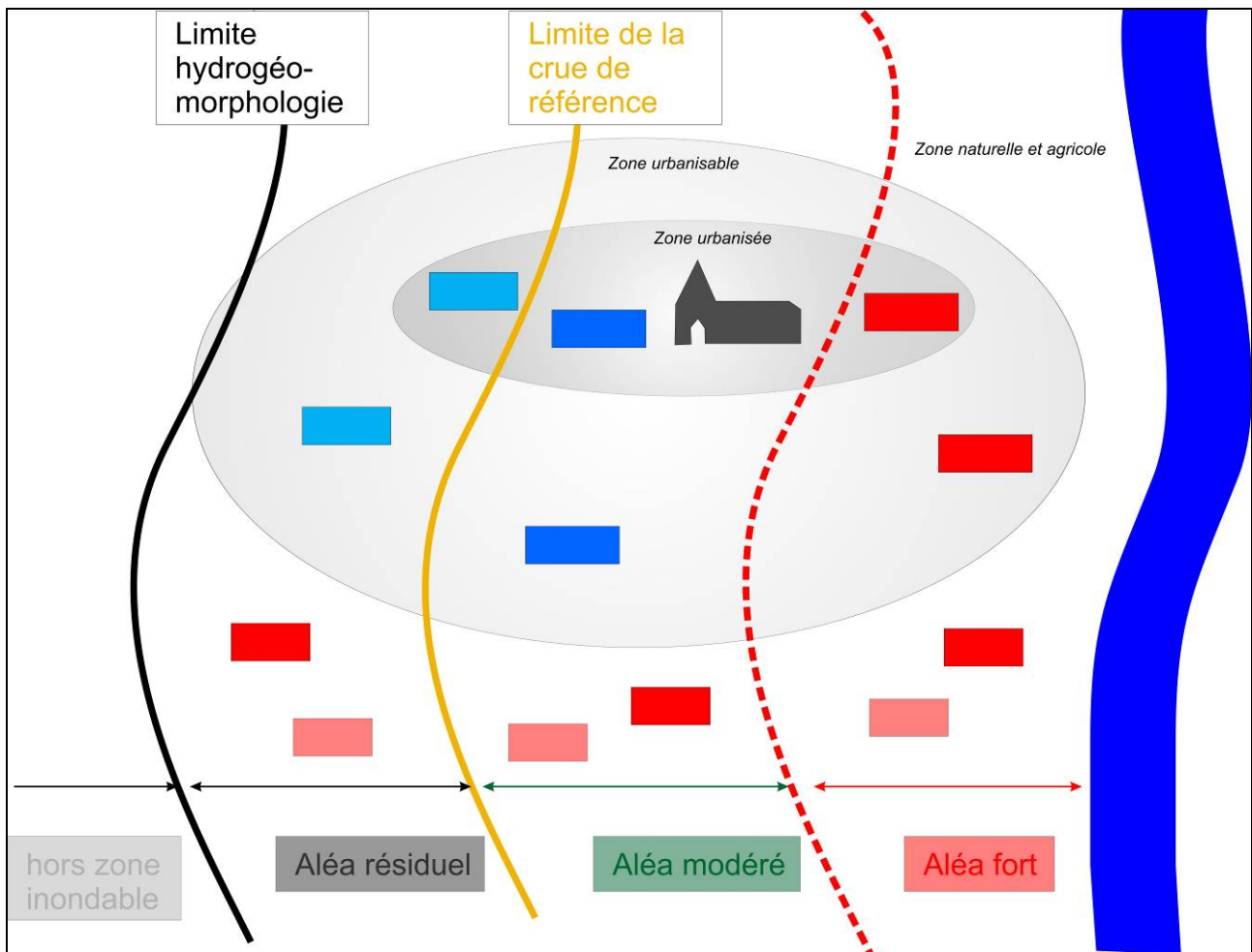


Illustration n°2 : Schéma de principe du zonage réglementaire

II.3.1 Principes réglementaires de chaque zone

- La zone **rouge** correspond aux zones soumises :
 - soit à un **aléa fort**, pour la crue de référence, correspondant notamment à des hauteurs d'eau supérieures à **1 m** ;
 - soit à des zones agricoles ou naturelles submersibles pour une **crue supérieure à la crue de référence**.

Cette zone ne comprend pas les champs d'expansion de crue.

Sur cette zone, **l'inconstructibilité est la règle générale**. Elle est justifiée par l'intensité du risque auquel les constructions et les aménagements existants sont exposés. De plus, sur les zones naturelles et agricoles exposées à ce même risque, mais non encore aménagées, des constructions nouvelles augmenteraient les populations exposées et pourraient accroître localement ou à l'aval, le risque inondation.

- La zone **rouge clair** définit les zones d'expansion de crue en général.

Les zones d'expansion de crue correspondent aux zones de débordement d'un cours d'eau. Elles sont plus ou moins étendues en fonction de l'occurrence de la crue. Sur ces zones, l'aléa peut donc être fort à résiduel.

L'inconstructibilité est la règle générale applicable à cette zone.

Ces zones naturelles sont à préserver afin de garantir une bonne gestion du risque sur les secteurs situés à l'aval.

- La zone **bleu foncé** correspond à des secteurs déjà urbanisés et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa modéré** pour la crue de référence.

L'objectif de ce zonage est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions sont prescrites**.

Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation.

A cette fin, les règles édictées ont pour objectif de :

- Limiter les implantations humaines ;
- Réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

- La zone **bleu clair** correspond à des zones déjà urbanisées et aux futures zones urbanisables soumises à un **aléa résiduel**.

L'objectif de cette zone est de **maîtriser l'urbanisation**. Pour cela, des **règles de constructions peuvent être prescrites**.

Sur ces zones, il est nécessaire de contrôler le développement des nouvelles constructions et du bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque, ni d'accroître localement ou vers l'aval le risque inondation.

Pour ce faire, les règles édictées ont pour objectif de :

- Limiter les implantations humaines ;
- Réduire la vulnérabilité de l'existant et des projets pouvant être admis.

III LES PRESCRIPTIONS

L'ensemble des prescriptions attachées à chaque zone est détaillé dans les articles ci-dessous.

Ces prescriptions font référence à une cote de sécurité définie comme suit :

- **La cote de référence est caractérisée dans le zonage réglementaire**

Cote de sécurité = cote de référence + 30 cm lorsque la cote de référence existe, c'est à dire dans l'enveloppe de la crue de référence, ici la crue centennale.

- **La cote de référence n'est pas caractérisée dans le zonage réglementaire**

Cote de sécurité = cote TN+ 50 cm lorsque la cote de référence n'existe pas, c'est à dire entre la limite de la crue de référence et la limite hydrogéomorphologique.

Pour toutes les zones du présent PPR, et pour les alinéas spécifiant la nécessité d'une étude hydraulique afin de caractériser l'impact d'un nouveau projet ou de toute modification d'infrastructure ou de bâtiment existant, **les conclusions rendues devront clairement édicter la nature de l'impact et se prononcer sur une augmentation ou non du risque**. Le service instructeur pourra alors s'appuyer sur ces conclusions pour donner son avis.

III.1 Règles applicables en zone rouge

L'inconstructibilité est la règle générale applicable à cette zone.

III.1.1 Nouveaux projets

III.1.1.1 Interdictions

De manière générale sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- les stockages et dépôts de toutes natures ;
- toute implantation ou infrastructure en remblai.

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, d'aménagement et de travaux sont interdites, excepté :

- Les travaux et aménagements visant à réduire les risques, sous réserve que l'impact sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement soit minime. Cet impact devant être justifié au préalable par une étude hydraulique dont les conclusions expliciteront clairement cette absence d'impact ;
- Certains équipements de sécurité et/ou de gestion du cours d'eau d'intérêt général (protections de berges, aménagements piscicoles, plantation de ripisylve, ouvrages en lit mineur,...) s'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues. Leur impact devant être caractérisé au préalable par une étude hydraulique ;
- Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (station d'épuration, de pompage, d'eau potable, réseaux, infrastructures routières, ...) sous réserve que :
 - leur construction ne puisse être implantée hors de la zone inondable n'est envisageable, ce qui devra être clairement démontré ;
 - ces installations ne reçoivent pas d'occupation humaine permanente ;
 - l'impact de ces aménagements soit caractérisé au préalable par une étude hydraulique ;
 - la surface du premier plancher aménagé soit calée au dessus de la cote de sécurité ;
 - la construction ne comporte pas d'ouverture dans le sens du courant ;
 - les ouvertures opposées au sens du courant soient calées au dessus de la cote de sécurité.
- La création de cheminements piétons au niveau du TN sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique explicitant clairement l'absence d'impact de cet aménagement.

III.1.1.2 Prescriptions

Les prescriptions constructives générales applicables aux constructions nouvelles sont détaillées au chapitre IV, mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les constructions liées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics situées au delà de la limite profil crue de référence dans le zonage règlementaire devront:

- caler la surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité ;
- réaliser les ouvertures au dessus de la cote de sécurité et dans le sens opposé au courant.

III.1.2 Implantations et/ou utilisation du sol existantes

III.1.2.1 Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- La reconstruction totale ou partielle d'un édifice sur une emprise au sol équivalente (correspondant à la Surface Hors Œuvre Brut, SHOB) si l'origine du sinistre est une inondation et la destruction s'élève à plus de 50% de la SHOB ;
- La surélévation des constructions existantes à destination de logement ;
- Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes et à destination de logement ;
- L'hébergement temporaire ou permanent de personnes dans le cas d'extension de bâtiments existants à destination d'activités artisanales, industrielles, de loisir ou agricoles ;
- Les extensions de bâtiments existants reposant sur un remblai existant;
- Les extensions de bâtiments existants pour une construction de logement supérieure à 20m² de SHOB ;
- Les extensions de bâtiments existants autres qu'un logement ou qu'un bâtiment à usage agricole pour une superficie supérieure à 20% de la SHOB ;
- L'extension de bâtiments liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à usage d'habitation ;
- L'extension de bâtiments liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place dont la surface d'emprise au sol est supérieure à 20% de la SHOB.

III.1.2.2 Prescriptions

Pour le bâti existant, lors de la première réfection et qu'elle qu'en soit l'origine, les travaux devront respecter les prescriptions de construction édictées au chapitre IV (Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens).

A. *Bâti et constructions*

- L'extension de bâtiments est limitée à une fois à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les projets devront respecter les prescriptions suivantes:
 - La surface du plancher aménagé sera calée au dessus de la cote de sécurité ;
 - L'ensemble des ouvertures situées sous la cote de sécurité doivent être équipées de batardeaux.

B. *Infrastructures et travaux*

- Les ouvrages, constructions et travaux devront être conçus de façon à ne pas provoquer une élévation des lignes d'eaux ou de la vitesse d'écoulement, ce qui devra être caractérisé au moyen d'une étude hydraulique.
- La modification ou l'extension des stations d'épuration existantes se fera dans le respect des trois conditions suivantes:
 - éviter les risques de pollution ;
 - produire une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques du site existant ;
 - produire une étude hydraulique qui démontre et conclue à une absence d'augmentation du risque.
- La modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation devra prendre des mesures particulières adaptées à l'activité face au risque inondation. Ces mesures sont laissées à l'appréciation du maître d'ouvrage au vue de son activité.
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, hors entretien courant, devront :
 - être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) ;
 - ne pas modifier les périmètres exposés au risque inondation. Ceci étant explicité dans les conclusions d'une étude hydraulique qui démontrera l'absence d'impact de ces aménagements sur le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation.

C. Activité agricole

- Pour l'extension de bâtiments liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place, le plancher aménagé sera calé au dessus de la cote de sécurité.

- L'aménagement et/ou l'extension de réseaux d'irrigation et de drainage se feront de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le matériel mobile utilisé sera démonté et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation.

III.2 Règles applicables en zone rouge clair (zones d'expansion de crue)

Cette zone définit l'ensemble des zones d'expansion de crue. Ces espaces de stockage en période de crue sont à préserver de tout développement de l'urbanisation.

L'inconstructibilité est la règle générale applicable à cette zone.

III.2.1 Nouveaux projets

III.2.1.1 Interdictions

De manière générale sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les stockages et dépôts de toutes natures ;
- toute implantation ou infrastructure en remblai.

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, d'aménagement et de travaux sont interdites, excepté :

- Les travaux et aménagements visant à réduire les risques, sous réserve que l'impact sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement soit minime. Cet impact devant être justifié au préalable par une étude hydraulique dont les conclusions expliciteront clairement cet absence d'impact ;
- Certains équipements de sécurité et/ou de gestion du cours d'eau d'intérêt général (protections de berges, aménagements piscicoles, plantation de ripisylve, ouvrages en lit mineur,...) s'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues. Leur impact devant être caractérisé au préalable par une étude hydraulique ;
- Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (station d'épuration, de pompage, d'eau potable, réseaux, infrastructures routières, ...) sous réserve que :
 - leur construction ne puisse être implantée hors de la zone inondable n'est envisageable, ce qui devra être clairement démontré ;
 - ces installations ne reçoivent pas d'occupation humaine permanente ;
 - l'impact de ces aménagements soit caractérisé au préalable par une étude hydraulique appropriée ;
 - la surface du premier plancher aménagé soit calée au dessus de la cote de sécurité ;
 - la construction ne comporte pas d'ouverture dans le sens du courant ;

- les ouvertures opposées au sens du courant soient calées au dessus de la cote de sécurité.
- La création de cheminements piétons au niveau du TN sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique explicitant clairement l'absence d'impact.

III.2.1.2 Prescriptions

Les prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles sont détaillées au chapitre IV, mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les constructions liées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics situées au delà de la limite profil crue de référence dans le zonage règlementaire devront:

- caler la surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité ;
- réaliser les ouvertures au dessus de la cote de sécurité et dans le sens opposé au courant.

III.2.2 Implantations ou utilisation du sol existantes

III.2.2.1 Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- La reconstruction totale ou partielle d'un édifice sur une emprise au sol équivalente (correspondant à la Surface Hors Œuvre Brut, SHOB) si l'origine du sinistre est une inondation et la destruction s'élève à plus de 50% de la SHOB ;
- La surélévation des constructions existantes à destination de logement ;
- Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes et à destination de logement ;
- L'hébergement temporaire ou permanent de personnes dans le cas d'extension de bâtiments existants à destination d'activités artisanales, industrielles, de loisir ou agricoles.
- Les extensions de bâtiments existants reposant sur un remblai existant;
- Les extensions de bâtiments existants pour une construction de logement supérieure à 20m² de SHOB ;
- Les extensions de bâtiments liés ou nécessaires aux exploitations agricoles en place ;
- Les extensions de bâtiments existants autres qu'un logement pour une superficie supérieure à 20% de la SHOB.

III.2.2.2 Prescriptions

Pour le bâti existant, lors de la première réfection et qu'elle qu'en soit l'origine, les travaux devront respecter les prescriptions de construction édictées au chapitre IV (Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens).

A. Bâti et constructions

- L'extension de bâtiments est limitée à une fois à compter de l'approbation du présent PPR.
- Les projets devront respecter les prescriptions suivantes:
 - La surface du plancher aménagé sera calée au dessus de la cote de sécurité ;
 - L'ensemble des ouvertures situées sous la cote de sécurité doivent être équipées de batardeaux.

B. Infrastructures et travaux

- Les ouvrages, constructions et travaux devront être conçus de façon à ne pas provoquer une élévation des lignes d'eaux ou de la vitesse d'écoulement, ce qui devra être caractérisé au moyen d'une étude hydraulique.
- La modification ou l'extension des stations d'épuration existantes se fera dans le respect des trois conditions suivantes:
 - éviter les risques de pollution ;
 - produire une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques du site existant ;
 - produire une étude hydraulique qui démontre et conclue à une absence d'augmentation du risque.
- La modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation devra prendre des mesures particulières adaptées à l'activité face au risque inondation. Ces mesures sont laissées à l'appréciation du maître d'ouvrage au vue de son activité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, hors entretien courant, devront :
 - être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique)
 - ne pas modifier les périmètres exposés au risque inondation. Ceci étant explicité dans les conclusions d'une étude hydraulique qui démontrera l'absence d'impact de ces aménagements sur le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation.

C. Activité agricole

- L'aménagement et/ou l'extension de réseaux d'irrigation et de drainage se feront de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le matériel mobile utilisé sera démonté et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation.

III.3 Règles applicables en zone bleue foncé

Sur cette zone des dispositions constructives sont émises dans l'objectif de maîtriser l'urbanisation.

III.3.1 Nouveaux projets

III.3.1.1 Interdictions

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel.
- La construction ou l'aménagement de tout espace en remblai.
- La création d'aire de campings, de parc résidentiel de loisirs ou de stockage de caravanes.
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements publics à destination d'occupation humaine permanente ou temporaire.
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.
- Tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques.
- Tout stockage ou dépôt, temporaire ou permanent, au-dessous de la cote de sécurité, de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les travaux et aménagements visant à réduire les risques, s'ils ne sont pas justifiés au préalable par une étude hydraulique dont les conclusions expliciteront clairement l'absence d'impact sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement.

III.3.1.2 Prescriptions

Les prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles sont détaillées au chapitre IV, mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les constructions nouvelles devront :

- caler la surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité ;
- réaliser les ouvertures au dessus de la cote de sécurité et dans le sens opposé au courant ;
- disposer d'une zone de refuge si cette nouvelle construction est à usage d'habitation. Cette zone de refuge devra être:
 - située au dessus de la cote de sécurité;
 - facilement accessible de l'intérieur de l'habitation;
 - présenter une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours;
 - être de dimension et de structure suffisante eu égard des personnes exposées.

Pour les constructions nouvelles sur un remblai existant, une étude spécifique préalable visant à caractériser la structure actuelle du remblai et son comportement face à la crue de référence (blocométrie, érosion en pied, nature et structure des matériaux en place,...) devra être menée par le maître d'ouvrage. Les conclusions de cette étude devront clairement se prononcer sur la tenue du remblai face à la crue de référence et les éventuelles mesures et travaux correctifs à apporter à l'ouvrage.

III.3.2 Implantations ou utilisation du sol existantes

III.3.2.1 Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les extensions de constructions existantes situées sous la cote de sécurité pour une surface de plus de 20 m² ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes conduisant à augmenter la surface ou le nombre de logement situés sous la cote de sécurité ;
- La reconstruction totale ou partielle d'un édifice sur une emprise au sol équivalente (SHOB) si l'origine du sinistre est une inondation et la destruction s'élève à plus de 50% de la SHOB.

III.3.2.2 Prescriptions

A. Bâti et constructions

- Les projets devront respecter les prescriptions suivantes:
 - La surface du plancher aménagé sera calée au dessus de la cote de sécurité.
 - L'ensemble des ouvertures situées sous la cote de sécurité doivent être équipées de batardeaux.

B. Infrastructures et travaux

- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, hors entretien courant, devront :
 - être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique)
 - ne pas modifier les périmètres exposés au risque inondation. Ceci étant explicité dans les conclusions d'une étude hydraulique qui démontrera l'absence d'impact de ces aménagements sur le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation.

- Les parcs de stationnement sans exhaussements sont admis.

III.4 Règles applicables en zone bleu clair

Sur cette zone des dispositions constructives sont émises dans l'objectif de maîtriser l'urbanisation.

III.4.1 Nouveaux projets

III.4.1.1 Interdictions

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel.
- La construction ou l'aménagement de tout espace en remblai.
- La création d'aire de campings, de parc résidentiel de loisirs ou de stockage de caravanes
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements publics à destination d'occupation humaine temporaire ou permanente.
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.
- Tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques.
- Tout stockage ou dépôt, temporaire ou permanent, au-dessous de la cote de sécurité, de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les travaux et aménagements visant à réduire les risques, s'ils ne sont pas justifiés au préalable par une étude hydraulique dont les conclusions expliciteront clairement l'absence d'impact sur la ligne d'eau et les vitesses d'écoulement.

III.4.1.2 Prescriptions

Les prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles sont détaillées au chapitre IV, mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les constructions nouvelles devront :

- caler la surface du premier plancher aménagé au dessus de la cote de sécurité ;
- réaliser les ouvertures au dessus de la cote de sécurité et dans le sens opposé au courant ;
- disposer d'une zone de refuge si cette nouvelle construction est à usage d'habitation. Cette zone de refuge devra être:
 - située au dessus de la cote de sécurité;
 - facilement accessible de l'intérieur de l'habitation;
 - présenter une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours;
 - être de dimension et de structure suffisante eu égard des personnes exposées.
- Toute nouvelle construction à usage d'habitation implantée entre la limite profils crue de référence et la limite de la zone inondable devra être édifiée en bordure de lit majeur, c'est-à-dire à proximité des secteurs hors zone inondable.

Pour les constructions nouvelles sur un remblai existant, une étude spécifique préalable visant à caractériser la structure actuelle du remblai et son comportement face à la crue de référence (blocométrie, érosion en pied, nature et structure des matériaux en place,...) devra être menée par le maître d'ouvrage. Les conclusions de cette étude devront clairement se prononcer sur la tenue du remblai face à la crue de référence et les éventuelles mesures et travaux correctifs à apporter à l'ouvrage.

III.4.2 Implantations ou utilisation du sol existantes

III.4.2.1 Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les extensions de constructions existantes situées sous la cote de sécurité pour une surface de plus de 20 m² ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes conduisant à augmenter la surface ou le nombre de logement situés sous la cote de sécurité ;
- La reconstruction totale ou partielle d'un édifice sur une emprise au sol équivalente (SHOB) si l'origine du sinistre est une inondation et la destruction s'élève à plus de 50% de la SHOB.

III.4.2.2 Prescriptions

Pour le bâti existant, lors de la première réfection et qu'elle qu'en soit l'origine, les travaux devront respecter les prescriptions de construction édictées au chapitre IV (mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens).

A. Bâti et constructions

- Les projets devront respecter les prescriptions suivantes:
 - La surface du plancher aménagé sera calée au dessus de la cote de sécurité ;
 - L'ensemble des ouvertures situées sous la cote de sécurité doivent être équipées de batardeaux.

B. Infrastructures et travaux

- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, hors entretien courant, devront :
 - être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique)
 - ne pas modifier les périmètres exposés au risque inondation. Ceci étant explicité dans les conclusions d'une étude hydraulique qui démontrera l'absence d'impact de ces aménagements sur le fonctionnement hydraulique du secteur d'implantation.

- Les parcs de stationnement sans exhaussements sont admis.

IV MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

IV.1 Contexte et principes

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » et issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement, ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : zone refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection).
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques).
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRi, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'Environnement)

La mise en œuvre de ces dispositions doit s'effectuer dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan. A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou du gestionnaire.

IV.2 Dispositions constructives

IV.2.1 Biens existants

Ces mesures ne sont applicables qu'aux biens situés dans les zones soumises à la crue de référence (dans le zonage réglementaire, ces zones sont bordées par les limites profils crue de référence).

Pour le bâti existant lors de la première réfection ou de simples travaux d'entretien et qu'elle qu'en soit l'origine :

- Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux,...), les revêtements de sols et mur, les protections phoniques et thermiques situées au dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale ou supérieure au dessus de la cote de sécurité ;
- Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de sécurité ;
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au dessus de la cote de sécurité ;
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arimées ou surélevées, pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au dessus de la cote de sécurité ;
- Les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de la cote de sécurité) ;
- Les ouvertures existantes situées sous la cote de sécurité devront toutes être équipées de batardeaux ;
- Aucune nouvelles ouvertures calées sous la cote de sécurité ne sont autorisées dans le sens du courant.
- Les constructions dont une partie abritant des logements sont implantés en dessous de la cote de sécurité, devront comporter un accès au niveau supérieur afin de permettre la mise en sécurité des personnes avant l'évacuation par les secours.

IV.2.2 Projets nouveaux

Pour les nouvelles constructions quelle que soit la zone définie dans le cadre de ce PPRi, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou un vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre

plein, au niveau du terrain naturel. Les cotes à respecter pour les vides sanitaires et les niveaux de plancher sont spécifiées dans les prescriptions applicables à chaque zone.

- Les constructions dont une partie abritant des logements sont implantées en dessous de la cote de référence, devront comporter un accès au niveau supérieur afin de permettre l'évacuation par les secours.
- Les vides sanitaires seront vidangeables et ventilés.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au dessous de la cote de sécurité doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de sécurité doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de sécurité.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus du terrain naturel, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'évacuation de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- Toute nouvelle clôture de parcelle devra avoir une transparence hydraulique de l'ordre de 80%.
- Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être équipés de clapets anti retour afin de d'empêcher les remontées d'eau en période de crue.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables,
- Les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.

Pour les réseaux de Téléphonie :

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour les réseaux d'Électricité :

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

V MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

V.1 Contexte et principes

Instaurées au 3^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement, ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des particuliers. Elles concernent aussi bien les projets de construction, d'aménagements ou d'activités que les biens et activités existants.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article 5 du décret du 5 octobre 1995), appréciée à la date d'approbation de ce PPRi.

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures de sauvegarde seront davantage axées sur la gestion de crise et regroupent l'ensemble des mesures de planification et de programmation.

Le délai de réalisation des mesures imposées dans ce chapitre court à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPR.

V.2 Mesures de prévention

V.2.1 Stockage de produits dangereux

Le stockage de produit dangereux doit faire l'objet de mesures de protection et de prévention quelque soit la valeur des produits.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

V.2.2 Zonage d'assainissement pluvial

La collectivité compétente en matière d'assainissement devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi.

V.3 Mesures de protection

Ces mesures sont applicables pour toutes les zones définies dans le cadre de ce PPRi et à appliquer dans un délai de 5 ans pour les biens existants.

- Les maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent équiper leurs réseaux de clapets anti retour afin de d'empêcher les remontées d'eau en période de crue.
- Les maîtres d'ouvrages des réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence doivent les rendre étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Téléphonie : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la

câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

- **Électricité** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

V.4 Mesures de sauvegarde

V.4.1 Information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

▪ *Obligation d'information des maires*

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés **au moins une fois tous les deux ans** sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

▪ *Obligation d'implanter des repères de crues*

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005 pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

▪ ***Information acquéreur-locataire***

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers

Ils doivent :

- afficher le risque inondation ;
- informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

V.4.2 Organisation des secours

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Les moyens de secours et d'hébergement ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (maisons de retraite, écoles,..) ;
- Le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.